B/U

N°33 SOC/19

Du 28/06/2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

LA SOCIETE PALM CI

(SCPA LEX WAYS)

C/

M. KACOU KOUAME AYOUHOI CLOVIS

(Cabinet CLAUDE MENTENON)

1ère GROSSE DELIVREE le 17 septembre 2019 Au Cabinet Claude Mentenon avocat à la cour et remise à Mr BOAFFO KOFFI SERGE Mathieu Arsène, son collaborateur suivant procuration en date du 17 septembre 2019.

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

……………………

Union-Discipline-Travail

……………………

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

……………………

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

……………………

AUDIENCE DU VENDREDI 28 JUIN 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt huit Juin deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs AFFOUM HONORE JACOB et OULAI LUCIEN, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maitre N'GOUAN OLIVE, Attachée des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

La Société PALM Côte d'Ivoire, dite PALM CI, Société Anonyme au capital de 20.406.297.497 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Boulevard HAVRE, Immeuble SIFCA, 18 BP 3321 Abidjan 18 Zone 3, prise en la personne de son représentant légal ;

APPELANT

Représenté et concluant par la SCPA LEX WAYS, avocat à la cour son conseil ;

D' UNE PART

ET :

Monsieur KACOU KOUAME AYOUHOI CLOVIS, né le 16 Octobre 1960 à ABENGOUROU, de nationalité ivoirienne,

Directeur Financier, domicilié à Cocody II Plateaux Les Perles, 06 BP 6102 Abidjan 06 ; Tél : 07.02.00.20;

INTIME

Représenté et concluant par le Cabinet Claude MENTENON, avocat à la cour son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°1125/CS1 du 19 Juillet 2018, dont le dispositif est ainsi libellé ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;
Déclare KACOU KOUAME AYOUHOI CLOVIS recevable en son action ;
L'y dit partiellement fondée ;
Dit que son licenciement est abusif ;
En conséquence, condamne la société PALM CI à lui payer ;

- 163.912.080 F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
- 205.174.296 F à titre de droits légaux détaillés comme suit ;

- 111.377.311 F à titre d'indemnité de licenciement ;
- 38.320.188 F à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 10.442.655 F à titre d'indemnité compensatrice de congé ;
- 80.550.000 F à titre d'arriérés de salaire (rémunération fixe payable à l'étranger) ;
- 7.119.703 F à titre de gratification ;
- 8.771.331 F à titre de rémunération variable assujettie aux frais de réalisation des objectifs budgétaires ;
- 1.800.000 F à titre de rappel salaire du chauffeur (impayés sur 12 mois) ;
- 22.178.577 F à titre de remboursement de la retenue illégale sur les droits de rupture ;
- Déduction faite de la somme de 75.266.849 F déjà perçue ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente à hauteur de la somme de 205.174.296 F ;
Déboute KACOU KOUAME AYOUHOI CLOVIS du surplus de ses demandes ;

Par acte n°463/2018 en date du 23 juillet 2018, la Société PALM-CI ayant pour Conseil la SCPA LEX WAYS, a relevé appel dudit jugement ;

Dès transmission du dossier de la procédure à la Cour d'Appel de ce siège, l'affaire a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°598 de l'an 2018 ;

Les parties ont été ensuite avisées de ce que la cause sera appelée à l'audience du Vendredi 30 Novembre 2018 ;

A cette audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 14 Décembre 2018 ; Après plusieurs renvois, elle fut utilement retenue le 15 Février 2019 ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 29 Mars 2019 a requis qu'il plaise à la Cour :
Déclarer la Société PALM-CI recevable en son appel ;
L'y dire mal fondée ;
La débouter ;
Confirmer en toutes ses dispositions le jugement entrepris ;

DROIT : Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré à l'audience du 21 Juin 2019, délibéré qui a été prorogé au 28 Juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 28 Juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, moyens et prétentions des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 26 mars 2019;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Considérant que par acte n°463/2018 en date du 23 juillet 2018, la société PALM-CI, ayant pour conseil la SCPA LEX WAYS a relevé appel du jugement

social contradictoire n°1125/CSl/2018 rendu 19 juillet 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« *Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;*

Déclare KACOU KOUAME AYOUHOI CLOVIS recevable en son action;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit son licenciement est abusif;

En conséquence, condamne la société PALM Cl à lui payer :

- *163.912.080 F à titre dommages-intérêt pour licenciement abusif;*
- *205.174.296 F à titre de droits légaux détaillés comme suit :*

  - *111.377.311 F à titre d'indemnité de licenciement ;*
  - *38.320.188 F à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;*
  - *10.442.655 F à titre d'indemnité compensatrice de congé ;*
  - *80.550.000 F titre d'arriérés de salaire (rémunération fixe payable à l'étranger) ;*
  - *7.119.331F à titre de gratification ;*
  - *8.771.331 F à titre de rémunération variable assujettie aux frais de réalisation des objectifs budgétaires ;*
  - *1.800.000 à titre de rappel de salaire du chauffeur (impayés sur 12 mois) ;*
  - *22.178.577 F à titre de retenue illégale sur les droits de rupture* ;

Déduction faite de la somme de 75.266.849 F déjà perçue ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente à hauteur de 205.174.296 F;

Déboute KACOU KOUAME AYOUHOI CLOVIS du surplus de ses demandes » ;

Considérant que des énonciations du jugement attaqué ainsi que des pièces du dossier, il résulte que par requête en date du 06 décembre 2016, Monsieur KACOU KOUAME AYOUHOI CLOVIS a fait citer la société PALM-CI par devant le Tribunal du Travail d'Abidjan- Plateau à l'effet de voir à, défaut de conciliation, condamner ladite société à lui payer diverses sommes d'argent à titre de droits légaux, de droits de rupture, et de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Qu'au soutien il a exposé le 28 décembre 2004, la société PALM-CI l'a recruté en qualité de Directeur Financier et Comptable et de l'Information et a reconduit expressément ses dix-sept (17) années d'ancienneté acquises au service de la société UNILEVER;

Que son contrat prévoyait que sous l'autorité du Directeur Général de l'entreprise, il serait en charge des services de la Comptabilité générale, de la Comptabilité analytique, de la Paie du personnel, de la Trésorerie, des Finances, du Contrôle de gestion et de l'Informatique, avant que les deux derniers services ne soient érigés en direction autonome, en 2008 ;

Qu'avec abnégation et exemplarité, il a exécuté sa mission et a permis à son employeur de réaliser un gain substantiel de 40.552.000.000 de francs CFA ;

Qu'à la fin de l'année 2015 et au début de l'année 2016, il a découvert, après vérification des compte de l'entreprise, des fraudes dans certaines dans des unités industrielles dites Unité Agricole Intégrée (UAI) portant sur des fonds que les responsables desdites unités ont sollicité pour l'achat de régime de palme ;

Qu'eu égard à l'importance du montant de cette fraude qui s'élevait à la somme à plus de trois (03) milliards de FCFA, il en informait le Directeur Général et a préconisé un audit interne et suggérer une plainte à l'effet de situer les responsabilités et traduire en justice les auteurs ;

Que contre toute entente, plutôt que de donner une suite favorable aux mesures concrètes qu'il a proposées dans l'intérêt de l'entreprise, son employeur a préféré le licencié, le 22 février 2016, pour perte de confiance alors qu'il n'a commis aucune faute ;

Considérant qu'en réplique la société PALM-CI a estimé que le licenciement du sieur KACOU KOUAME AYOUHOI CLOVIS est parfaitement légitime ;

Qu'en effet, a-t-elle argué, elle a été surprise de s'entendre dire par le « gardien » de ses finances que l'importante somme de trois milliards trois cent vingt-deux millions (3.322.000.000) avait disparu de ses comptes ;

Que pour elle, une telle situation n'a pu se produire qu'en raison du manquement de ce dernier à ses obligations contractuelles ;

Considérant que pour s'imprégner des contours du litige, le tribunal a ordonné une mise en état avant de rendre la décision dont le dispositif est ci-avant restitué ;

Que pour qualifié d'abusif le licenciement de KACOU KOUAME AYOUHOI CLOVIS, le tribunal a estimé que quoi Directeur Administratif et Financier de l'entreprise, le pouvoir de contrôle de celui-ci sur les Unité Agricole Intégrée

(UAI) a été dilué dans le nouvel organigramme mis en place en 2011 par l'employeur; que le salarié se trouvait ainsi dans l'impossibilité de suivre au quotidien les activités de ces unités, de sorte a en déceler immédiatement les dysfonctionnements; qu'en découvrant, a retenu le tribunal, la fraude après la vérification périodique des comptes de la société, le salarié n'a commis aucune faute justifiant une perte de confiance ;

Considérant qu'en cause d'appel, la société PALM-CI fait valoir que la perte de confiance sous-tendant le licenciement de Monsieur KACOU résultant de la grave défaillance de celui-ci dans l'exécution de ses obligations a été largement établie ; .

Que les propres déclarations de l'intimé consignées dans le procès-verbal de mise en état laissent clairement apparaître sa défaillance ;

Qu'elle s'étonne que, malgré pareille évidence, le tribunal ait affirmé qu'il n'existait au dossier aucun élément objectif permettant de vérifier la perte de confiance ;

Qu'elle fait au demeurant savoir que, contrairement aux allégations de Monsieur KACOU, la note du 28 janvier 2011 n'a nullement modifié ses missions et obligations contractuelles ;

Que c'est d'ailleurs en faisant le travail pour lequel il était rétribué que l'intimé a découvert, mais trop tardivement, la fraude en cause ;

Que cette découverte tardive ne saurait nullement l'absoudre étant le seul et unique Directeur financier et comptable de l'entreprise ;

Que si par extraordinaire le licenciement venait à être considéré comme abusif, le jugement entrepris mériterait encore d'être infirmé en ce que les prétentions salariales de l'intimé sont mal fondées ;

Qu'en effet, s'il est vrai que l'avenant au contrat de Monsieur KACOU en date du 21 octobre 2008 a prévue une rémunération offshore, c'est à la condition que les objectifs budgétaires qui lui ont été assignés soient atteints ;

Que l'intimé n'ayant jamais atteint lesdits objectifs, la condition de paiement n'a pas été remplie, en sorte qu'il n'a lui même pas jugé utile de réclamer la rémunération offshore ;

Qu'au reste, il était difficile pour celui-ci de demander une telle rémunération lorsqu'il a si mal exécuté ses obligations contractuelles desquelles il est résulté pour son employeur un préjudice de plusieurs milliards ;

Que d'ailleurs, le salaire de base de Monsieur KACOU, base d'appréciations de toutes ses prétentions, sur le fondement des bulletins de salaire des douze (12) derniers mois est de 1.744.760, 25 F CFA et non de 9.493.322 F CFA comme il le prétend';

Considérant qu'en réplique, Monsieur KACOU KOUAME AYOUHOI CLOVIS explique qu'il n'a aucunement failli à ses obligations contractuelles et ne saurait être répondre de la défaillance des Directeurs des Unités Agricoles Intégrées (DUAI) qui, comme lui sont autonomes, et travaillent sous l'autorité direct du Directeur Général de l'entreprise ;

Que celui-ci sans le consulter a même accru le pouvoir de ces derniers, lesquels ayant leurs propres attributions ont procédé à l'achat de régimes de palme avec les fonds de l'entreprises qu'ils ont l'obligation d'utiliser en bon père de famille ;

Que seule la défaillance de ceux-ci a conduit à la perte de 3.322.000.000 F CFA subie par l'entreprise ;

Que les Unités Agricoles Intégrées (UAI) n'étaient ni dans un rapport direct et quotidien de subordination comptable et financier à l'égard du Directeur Financier et Administratif qu'il est ;

Qu'aussi, il apparaît curieux que la PALM-CI ait voulu voir dans ses explications des éléments de nature à relier la défaillance des Directeurs des Unités Agricoles Intégrées (DUAI) à sa personne ;

Qu'il sollicite, pour sa part, la confirmation pure et simple du jugement entreprise ;

Considérant que la Ministère Public a conclu qu'il plaise à la Cour statuer dans le sens de la confirmation dudit jugement ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que toutes les parties ont conclu ; qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la Société PALM-CI doit être déclaré recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai prescrits par la loi;

Au fond

Sur le caractère du licenciement

Considérant que la société PALMCI excipe du caractère légitime du licenciement de Monsieur KACOU KOUAME AYOUHOI CLOVIS motif pris de la défaillance de celui-ci dans l'exécution de ses attributions de Directeur financier et comptable, défaillance illustrée, selon elle, par la découverte trop tardive de la fraude lui ayant causé un préjudice financier de plus de trois (03) milliards à sa trésorerie ;

Mais considérant qu'il n'est pas contesté que depuis le nouvel organigramme instituée par la note interne n°059 du 28 janvier 2011, les Unités Agricoles Intégrées (UAI), siège des fraudes, échappaient au contrôle directe et permanent de la Direction des Affaires Administratives et financières dont l'intimé était le responsable ;

Que l'examen de ladite note révèle, par ailleurs, que le rattachement hiérarchique des Directeurs des UAI les lie au Directeur Général ;

Considérant que cette organisation a été confirmée et amplifiée par la note interne n°0047 du 18 décembre 2013 et l'organigramme y annexé, laquelle note qui a érigé les Directions des Unités Agricoles Intégrées au rang de direction centrale relevant hiérarchiquement de la Direction Générale, à l'instar de la Direction des Affaires Administrative dirigée par l'intimée ;

Que cette situation a eu pour conséquence de soustraire les services financiers et comptables des Unités Agricoles Intégrées, désormais autonomes, au contrôle régulier de la Direction Administrative et Financière (DAF) ;

Que cette dernière direction se bornait, désormais, à un contrôle périodique et mensuel, récapitulé à la fin de chaque semestre, soit en juin et décembre de l'année d'exercice, comme l'atteste les éléments du dossier ;

Qu'ainsi, la découverte par son directeur de la fraude sur l'achat des régimes de palme dans les Unités Agricoles Intégrées (UAI), courant décembre 2015, a été faite, dans un délai raisonnable, cette découverte intervenant à l'intérieur des trois derniers exercices ;

Qu'il s'ensuit que l'intimé n'a pas failli à sa mission ;

Que mieux, l'alerte qu'il a immédiatement donnée à la Direction Générale de l'entreprise a, du reste, permis l'ouverture d'une information judiciaire contre les présumés auteurs de la fraude qui ont été renvoyés en police correctionnelle

comme l'atteste » l'ordonnance en date du 11 mai 2017 du juge d'instruction d'Aboisso versée au dossier ;

Que tout ce qui précède, il résulte que le licenciement de l'intimé est abusif comme l'a retenu, à juste titre, le tribunal ;

Sur le montant de la rémunération du travailleur

Considérant que les parties litigantes sont contraires quant à la rémunération du salarié ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31.1 alinéa 1 du code du travail, « *Par rémunération ou salaire, il faut entendre le salaire minimum catégoriel et ses accessoires ainsi que tous les avantages, payés directement ou indirectement, en espèce ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier.* » ;

Considérant qu'il résulte que pièces du dossier, notamment de lettres d'embauché en date du 28 décembre 2004, de la lettre du 08 juin 2006 portant octroi de prime d'intéressement ainsi que de la lettre du 21 octobre 2008 portant avenant au contrat de travail édicté par l'employeur, d'une part, et des bulletins de paie de l'intimé, d'autre part, que le salaire ce celui-ci est constitué de trois parties, à savoir une "rémunération fixe locale" et une "rémunération offshore" payable à l'étranger et une rémunération variable assujettie aux taux de réalisation des objectifs budgétaires également payable à l'étranger ;

Que la "rémunération fixe locale" moyenne mensuelle telle qu'elle ressort des bulletins de salaire des douze (12) derniers mois s'établie à la somme de cinq millions quatre-vingt-dix-huit mille quatre-vingt trois (5.098.083) F CFA ;

Que la "rémunération fixe offshore" payée annuellement à l'étranger a été fixée à 30.275.000 F CFA, soit la somme mensuelle de 2.522.216 F CFA;

Quant à la rémunération variable, il ressort des relevés de compte versés au dossier qu'elle est calculée et payée annuellement à l'intimé en étant cumulée avec la "rémunération fixe offshore" ci-dessus ;

Qu'ainsi, au titre de la rémunération variable cumulée avec la "rémunération fixe offshore", l'intimé a reçu virement sur son compte domicilié à l'étranger des sommes de 57.931 Euros (38.000.244 F CFA), en 2012; 55.301 Euros (36.275.078 F CFA, en 2013; 55.301 Euros (36.275.078 F CFA), en 2014;

Que déduction faite de la rémunération fixe offshore, la rémunération variable moyenne annuelle de l'intimé s'établie à 6.575.133 F CFA, soit la mensuellement la somme de 547.927 F CFA ;

Qu'en définitive, la rémunération moyenne mensuelle de l'intimé se fixe à (5.098.083 + 2.522.916 + à 547.927) 8.168.926 F CFA ;

Sur les conséquences du licenciement

1°/ Sur les indemnités de rupture

- Sur l'indemnité de licenciement

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 18.16 du code du travail, que dans tous les cas où la rupture du contrat de travail n'est pas imputable au travailleur, une indemnité de licenciement, fonction de sa durée de service continue dans l'entreprise lui est due ;

Qu'en l'espèce, la rupture étant imputable à l'employeur, il convient d'accorder au salarié ayant une ancienneté de 31 ans, 02 mois et 15 jours la somme de 95.839.405 F CFA à titre d'indemnité de licenciement ;

- Sur l'indemnité compensatrice de préavis

Considérant qu'en vertu de l'article 18.7 du code du travail, « *Toute rupture du contrat de travail sans préavis(..Remporte obligation, pour la partie responsable, de verser à l'autre une indemnité dont le montant correspond à la rémunération et aux avantages de toutes nature dont aurait bénéficié le travailleur durant le délai de préavis qui n'a pas été respecté.* » ;

Considérant, en l'espèce, qu'il est constant que l'intimé a été congédié sans le respect d'un préavis ;

Qu'il sied de condamner l'employeur responsable de cette violation à payer au travailleur, qui en raison de sa catégorie, bénéficie un délai de préavis de quatre (04) mois, la somme de 32.675.704 F CFA à titre d'indemnité de préavis;

2°/ Sur les dommages-intérêts pour licenciement abusif

Considérant qu'aux termes de l'article 18.15 du code du travail, toute rupture abusive du contrat de travail donne lieu à dommages-intérêts dont le montant, équivalant à un mois de salaire brut par année d'ancienneté dans l'entreprise, ne peut être inférieur à trois mois de salaire ni excéder vingt mois, lorsque la responsabilité incombe à l'employeur;

Considérant qu'il résulte des développements antérieurs que le licenciement du travailleur revêt un caractère abusif et est imputable à l'employeur;

Qu'il convient de condamner celui-ci à payer au salarié la somme de 163.378.520 F CFA, soit vingt mois de salaire ;

3°/ Sur les droits acquis du travailleur

- Sur l'indemnité compensatrice de congé pavé

Considérant qu'il résulte de l'article 72 de la convention collective interprofessionnelle qu'en cas de rupture ou d'expiration du contrat de travail avant que le travailleur ait acquis droit de jouissance au congé, il percevra un indemnité calculée sur la base de ses droit acquis ;

Considérant que le tribunal a, à juste titre, accorder une indemnité compensatrice de congé payé au travailleur au prorata du temps de congé soit 10/30 jours, au titre de l'année 2015, et 23/30 jours au titre de l'année 2016;

Qu'il sied toutefois d'ajuster le montant octroyé au travailleur au regard de son salaire, soit (8.168.926 x 10/30 + 8.168.926 x 23/30) 8.985.975 F CFA ;

- Sur la gratification

Considérant que cette prime est due au travailleur licencié en cours d'année en application de l'article 53 de la convention collective interprofessionnelle ;

Qu'elle est déterminée au prorata du temps de service accompli dans l'année ;

Que Monsieur KACOU CLOVIS étant licencié le 22 février 2016, **il a** droit à la somme de : 8.168.926 FCFA x 75% x 2/12, soit 1.021.115 FCFA ;

- sur les arriérés de salaire

• rémunération fixe payable à l'étranger

Considérant que l'employeur n'a pas fait la preuve du paiement de cette rémunération due au salarié ;

Qu'à ce titre, il y a lieu d'allouer au travailleur au titre de l'année 2015 la somme de 30.275.000 F CFA et au titre de l'année 2016 la somme proportionnelle de (30.275.000 x 2/12) 5.045.833 F CFA, soit la somme totale de 35.320.833 F CFA ;

• rémunération variable payable assujettie à la réalisation d'objectifs

Considérant qu'il ressort des développements antérieurs la rémunération variable moyenne annuelle de l'intimé s'établissait à la somme 6.575.133 F CFA , il convient de lui accorder la somme 7.670.988 F CFA au titre de l'année 2015 et au titre des deux (02) mois travaillés en 2016;

4°/ Sur les autres droits du travailleur

- sur le rappel du salaire du chauffeur

Considérant qu'il résulte de la lettre d'embauché du 28 décembre 2004, que l'intimé a droit à une voiture de fonction avec un chauffeur ;

Que faute pour l'employeur de rapporter la preuve de la prise en charge effective du salaire du chauffeur mis à la disposition de l'intimé, il sied de condamner le premier à payer au second les frais exposés au paiement du salaire du chauffeur sur douze (12) mois, soit la, somme de 1.800.000 F CFA;

- le remboursement de la retenue illégale sur les droits de rupture

Considérant qu'aux termes de l'article 34.1 du code du travail, « *En dehors des prélèvements obligatoires et des consignations qui peuvent être prévues par les Conventions Collectives, il ne peut être fait de retenues sur appointements ou salaires, pour le remboursement d'avance d'argent consenti par l'employeur au travailleur, que par cession volontaire de rémunération.* » ;

Considérant qu'en l'espèce, que les retenues opérées sur les revenus de l'intimé l'ont été en violation du texte précité ;

Qu'il s'ensuit les retenues illégales d'un montant de 22.178.577 F CFA doivent être restituées à l'intimé comme l'a relevé à juste titre le tribunal ;

Considérant au demeurant que la somme de 75.266.849 F CFA a été déjà perçue par l'intimé ;

Qu'il convient d'en faire la déduction ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare recevable la société PALMCI en son appel relevé appel du jugement social contradictoire n°1125/CSl/2018 rendu 19 juillet 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau ;

L'y dit partiellement fondé ;

Réformant le jugement attaqué,

Dit que le salaire moyen mensuel de Monsieur KACOU KOUAME AYOUHOI CLOVIS est de huit millions cent soixante huit mille neuf cent vingt-six (8.168.926) F CFA ;

Condamne la société PALMCI à lui payer les sommes suivantes :

- 95.839.405 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;
- 32.675.704 F CFA à titre d'indemnité de compensatrice de préavis ;
- 163.378.520 F CFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif;
- 1.021.115 F CFA à titre de gratification ;
- 35.320.833 F CFA à titre d'arriérés de salaire (rémunération fixe payable à l'étranger) ;
- 7.670.988 F CFA à titre d'arriéré de salaires (rémunération variable assujettie à la réalisation d'objectifs) ;
- 8.985.975 F CFA à titre d'indemnité compensatrice de congé payé ;
- 1.800.000 F CFA à titre d'arriéré de salaire du chauffeur ;
- 22.178.575 F CFA à titre de remboursement des retenues illégales ;

Soit la somme totale de trois cent soixante huit millions huit cent soixante-onze mille cent quinze (368.871.115) F CFA;

Dit qu'il sera déduit de ce montant la somme de 75.266.849 F CFA ; déjà perçu par Monsieur KACOU ;

Confirme le jugement entrepris pour le surplus ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.